

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.340 du 21 décembre 2015

216.624/XV-2861

En cause : **la s.p.r.l. Martens,**

ayant élu domicile
place Reine Astrid 18
4000 Rocourt,

contre :

**l'Autorité des services et
marchés financiers (F.S.M.A.),**

ayant élu domicile chez
Mes A. WIRTGEN et D. VULETIC, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par la s.p.r.l. Martens, qui demande l'annulation de la décision par laquelle le comité de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (F.S.M.A.) a, le 28 juillet 2015, constaté «que la s.p.r.l. Martens n'a pas remédié au manquement constaté et qu'elle ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 268, § 1^{er}, 6°, de la loi du 4 avril 2014», et acté «l'expiration d'office de l'inscription de la s.p.r.l. Martens du registre des intermédiaires d'assurances en application de l'article 292, § 2, de la même loi»;

Vu l'arrêt n° 232.047 du 14 août 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence, également introduite le 5 août 2015;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 9 octobre 2015, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que dans la note d'observations qu'elle a déposée dans la procédure en référé d'extrême urgence, la partie adverse demande l'octroi d'une «indemnité de procédure (montant de base : 840 euros)»; que cette rédaction est entachée d'une erreur matérielle, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élevant à 700 euros, tandis que le montant de 840 euros correspond au montant de base majoré de 20 %; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due notamment lorsque, comme en l'espèce, il est fait application de l'article 11/3 du même règlement; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Il est octroyé à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------